



Arrêt

**n° 132 483 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 22 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle évoque diverses violences familiales subie de la part de son beau-fils depuis le décès de son époux en décembre 2012, ainsi qu'une violente agression commise par des inconnus en août 2014 à l'instigation dudit beau-fils.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève en substance : que certaines de ses déclarations sont contradictoires ; que son attitude lors d'un séjour en Allemagne est incompatible avec la crainte alléguée ; que les problèmes invoqués n'ont pas de lien avec la Convention de Genève ; que rien ne démontre que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui apporter une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; et que les divers documents produits à l'appui de la demande d'asile, sont peu pertinents ou peu probants.

2.3. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que la partie requérante a notamment produit, pour étayer ses dires, un « *document des autorités* » relatif à une plainte déposée suite à des exactions commises par son beau-fils en juillet 2014.

Le Conseil estime que ce document est de nature à constituer une indication sérieuse que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : il est en effet susceptible d'une part, de contribuer à l'établissement des faits relatés, et d'autre part, de fournir une indication sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes. Ce document n'a cependant pas fait l'objet d'une analyse minutieuse et complète, et n'a du reste été traduit que très partiellement.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 22 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM